



Guide de survie
pour les familles des détenus ou prévenus

Relais Famille
1340 bd Saint-Joseph Est, Montréal, QC H2J 1M3
Téléphones : (514) - 419-6632
1-855-419-6632
info@relaisfamille.org

Avant-propos

Ce petit guide de survie des familles des détenus ou prévenus a été rédigé dans le but de soutenir les familles et les proches de personnes détenues ou en instance de détention. Ce petit guide veut tout simplement vous donner de petits conseils, renseignements et avertissement qui ne sont pas toujours faciles à trouver lorsqu'on est envahi par de nombreuses émotions.

Ce document se veut aidant et donc, réactif. En conséquence, pour tout ajout et/ou bonification ou bien dans le cas contraire, le retrait d'informations maintenant modifiées, n'hésitez pas à communiquer avec la ou le responsable de Relais Famille.

Voici les points qui seront présentés dans cet ouvrage :

- 1) La liste d'effets personnels autorisés dans une prison provinciale
 - 2) Les visites
 - 3) L'argent et le compte bancaire en prison
 - 4) Comment contacter la personne incarcérée
 - 5) Courrier
 - 6) Injustices
 - 7) Milieu carcéral et transfert de prison
 - 8) Les étapes du processus judiciaire
 - 9) Saviez-vous que ?
 - 10) Répertoire téléphonique en cas de crises.
 - 11) Liste des établissements provinciaux (peine de 2 ans moins un jour)
 - 12) Liens utiles
- Un guide pour témoigner à la Cour (autre document)

1. La liste d'effets personnels autorisés :

Les établissements carcéraux exigent que les personnes incarcérées respectent la liste d'effets personnels qui est autorisée. Par contre, veuillez noter que chaque établissement possède des critères très précis, donc ces listes sont à titre indicatif seulement, mais quand même très semblables. Si vous désirez avoir la liste précise d'un établissement en particulier, vous pouvez faire une démarche auprès de la prison. Par contre, il se pourrait que le personnel vous réponde d'attendre que la personne soit incarcérée avant de pouvoir obtenir la liste officielle de leur établissement.

a) Prison provinciale pour hommes :

Effets autorisés :

- ✓ 5 pantalons ou shorts ;
- ✓ 5 chemises ou chandails (manches longues, courtes, camisoles, vestes, cardigans) ;
- ✓ 6 paires de bas ;
- ✓ 6 sous-vêtements (incluant combinaison) ;
- ✓ 1 pyjama (2 pièces, pas nécessairement de la même couleur ou du même motif) ;
- ✓ 1 tuque, chapeau ou casquette (selon la saison) ;
- ✓ 1 manteau de saison (aucun manteau long) ;
- ✓ 4 paires de chaussures maximums à la cheville (souliers, bottes, sandales, pantoufles) ;
- ✓ 1 ceinture avec boucle non amovible d'une dimension jugée sécuritaire ;
- ✓ 1 paire de mitaines (laine ou polar ne possédant aucun renfort) ;
- ✓ 1 complet (veston-pantalon) pour la durée du procès : peut être échangé ou être envoyé à nettoyer chaque semaine ;
- ✓ 1 cravate (autorisée pour la durée du procès seulement) ;
- ✓ 1 montre à aiguille (servant à indiquer l'heure et sans gadgets électroniques), dont la valeur est inférieure à 50\$;
- ✓ 1 radio AM/FM (sans haut-parleur ni antenne), 1 lecteur CD (non modifié, sans gadgets électroniques)
- ✓ 1 paire d'écouteurs (pas de fil où on peut monter et descendre le volume)
- ✓ 10 disques compacts(CD) originaux. Aucune copie acceptée ;
- ✓ 5 livres ou revues non érotiques et non pornographiques ;
- ✓ 50 photos non érotiques et non pornographiques (affichage sur babillard seulement) ;
- ✓ 1 paire de lunettes d'ordonnances (étui non métallique)
- ✓ les verres de contact ainsi que tout autre article jugé nécessaire à la santé de la personne incarcérée doivent être autorisés par le personnel de l'infirmierie et se trouver dans leur emballage avec leurs accessoires.

Effets non autorisés :

- ✓ Aucun vêtement féminin ;
- ✓ Aucun vêtement d'arts martiaux ;
- ✓ Aucun vêtement de style militaire ou aux couleurs militaires (ex. : kaki ou camouflage ou cargo) ;
- ✓ Aucun vêtement avec chaîne ou pièces de métal ;
- ✓ Aucune chemise beige
- ✓ Aucun vêtement semblable à ceux des agents des services correctionnels ;
- ✓ Aucun vêtement avec logo, couleur (bleu et rouge) ou texte démontrant l'appartenance à un groupe criminalisé et/ou faisant la promotion de la délinquance, de la violence, de la pornographie, de la drogue et /ou du racisme ;
- ✓ Aucun vêtement avec écusson collé, cousu ou brodé ;
- ✓ Aucun vêtement de cuir ou en imitation de cuir, de suède ou de fourrure ;
- ✓ Aucun vêtement hors saison ;
- ✓ Aucun vêtement sale ou endommagé ;
- ✓ Aucun bijou (sauf un jonc porté à son admission) ;
- ✓ Aucun chandail kangourou et aucun manteau avec capuchon ;
- ✓ Aucun vêtement qui n'est pas mentionné sur la liste des vêtements autorisés (ex. : bretelles, cagoules, perruques, toupets, salopettes, etc.) ;
- ✓ Aucun document/livre/revue/photo/journal avec image ou texte traitant d'appartenance à un groupe criminalisé et/ ou faisant la promotion de la violence, de la drogue, de nudité ou pornographie et/ou de racisme ;
- ✓ Aucun livre à couverture dure n'est permis ;
- ✓ Aucune lunette de soleil ;
- ✓ Aucun effet vendu à la cantine ou non mentionné sur cette liste ne sera accepté au parloir à l'exception des sandales, lecteur CD, radio, am/fm et écouteurs.

Pour l'hiver :

- ✓ Manteau, tuque, mitaines ;
- ✓ Bottes d'hiver.

N. B. La vente, l'échange, le prêt et le don de tout article ou vêtement sont interdits entre personnes incarcérées.

b) Prison provinciale pour femmes :

- ✓ 5 robes, jupes ou pantalons (incluant les leggings) ;
- ✓ 5 chandails (incluant camisole, bustier, corsage) ;
- ✓ 1 robe de chambre ;

- ✓ 2 robes de nuit ou pyjama ;
- ✓ 4 soutiens-gorges ;
- ✓ 10 petites culottes ;
- ✓ 7 paires de bas incluant les bas de nylon ;
- ✓ 3 paires de chaussures (incluant les pantoufles et les espadrilles) ;
- ✓ 1 ceinture avec boucle (maximum 2 pouces excluant tout objet de fantaisie) ;

Pour la saison estivale :

- ✓ 4 shorts (incluant la combinaison-pantalon et /ou le bermuda) ;
- ✓ 1 maillot de bain ou bikini ;

N. B. La vente, l'échange, le prêt et le don de tout article ou vêtement sont interdits entre personnes incarcérées.

Entrées et sorties des biens personnels des personnes incarcérées :

- Les vêtements et effets doivent être apportés au parloir, durant les heures de visite par une personne autorisée à visiter la personne incarcérée à qui ils sont destinés. Aucune entrée d'effets personnels ne sera acceptée les fins de semaine et les jours fériés.
- Le visiteur qui dépose des vêtements et effets est responsable de ce qui s'y trouve. Dans le cas où l'on trouverait une substance illicite, des accusations seront portées envers le visiteur et son droit de visite sera suspendu pour une période indéterminée.
- La personne incarcérée a droit à une entrée et une sortie de vêtements et d'effets personnels par saison. Le dépôt ou la récupération d'effets personnels se fait du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, et ce, dans les heures d'ouverture du parloir.

À ces fins, les saisons seront ainsi déterminées :

Automne-hiver : 16 septembre au 14 avril

Printemps-été : 15 avril au 15 septembre

***** Il faut quand même vérifier avec l'établissement pour les dates et heures. *****

2. Les visites :

Les visites dans les établissements de détention sont réglementées et régies par des principes stricts. Pour éviter de se voir refuser l'accès parce qu'on ne répond pas à l'une ou l'autre des exigences pour visiter un proche, il importe de bien se renseigner avant la première visite. Voici un petit aperçu des visites en détention, des règles et des problèmes rencontrés :

Le visiteur doit s'identifier à l'aide de deux (2) cartes d'identité reconnues, entre autres :

Passeport, permis de conduire, carte d'assurance maladie, carte d'assurance sociale, carte de statut (ministère, gouvernement étranger, armée canadienne ou étrangère, autochtone, ordre professionnel, etc.), le certificat de naissance ou de mariage. L'une d'elles doit posséder une photo facile à identifier. **Toute personne ne pouvant s'identifier correctement sera refusée à la visite.**

Fonctionnement des visites :

- La personne incarcérée peut recevoir trois **(3) visites par semaine**, dont une seule par jour et par fin de semaine ;
- Les visites sont **d'une heure** ;
- Lors d'une même visite, 3 à 4 visiteurs au maximum peuvent être acceptés à la fois (**vérifier le nombre avec l'établissement puisque cela peut différer**) ;
- Un visiteur doit au préalable être inscrit sur la liste des visites de la personne incarcérée. Une fois la demande complétée, un délai de 24 à 48 heures est accordé pour le traitement ;
- Advenant la présence d'antécédents judiciaires, la demande peut être refusée ou restreinte ;
- Les agentes et agents responsables du parloir peuvent interrompre en tout temps une visite si les visiteurs et/ou la personne incarcérée perturbent le déroulement de l'activité, soit par leur comportement ou par un maintien inadéquat. Dans ce cas, la visite est comptabilisée comme ayant eu lieu ;
- Une personne incarcérée ne peut recevoir de visite ou d'effets la journée de son admission de cette dernière.
- Les visiteurs et les personnes incarcérées doivent avoir une tenue vestimentaire décente. Ils peuvent se faire refuser la visite si le membre du personnel juge la tenue inappropriée.
- Les visiteurs et les personnes incarcérées doivent quitter dans un délai raisonnable (1 ou 2 min) une fois avisé de la fin de la visite.
- Une personne incarcérée peut en tout temps et sans préjudice refuser une visite, quelle que soit la qualité du visiteur. Dans un tel cas, la visite n'est pas comptabilisée.
- Un visiteur ne peut rendre visite à plus d'une personne incarcérée à la fois à moins qu'il ne prouve le lien de parenté entre les deux personnes incarcérées et ce dernier.

Les types de visites :

Les **visites contacts** : la personne incarcérée et son visiteur sont dans la même pièce et peuvent avoir des contacts physiques (dans la limite des règles en vigueur). La visite de type contact relève plus du privilège que d'un droit. Plusieurs établissements de détention n'ont accès à aucune visite contact. Donc, habituellement, les visites se passent à travers une vitre. Pour les femmes, une visite contact est permise après trois visites sécuritaires ;

Les **visites avec séparation (ou visite sécuritaire)** : le détenu est séparé de son visiteur par une vitre ou un grillage. Ce genre de visite est imposé lorsque la personne incarcérée n'a pas terminé la procédure d'évaluation, qu'il y a des restrictions disciplinaires pour le détenu ou son visiteur, qu'il n'y a pas encore eu d'autorisation pour une visite contact ou qu'il est nécessaire de protéger les autres prisonniers du détenu visité.

Les **visites spéciales (ou visites communautaires)** : ne sont accordées que dans de rares exceptions, après une demande de détenu et pour les membres de la famille seulement. La famille peut parfois participer à des activités sociales avec le détenu (lors de la fête des pères, des mères ou de Noël par exemple). Les visites communautaires ont lieu généralement dans le gymnase, laissant peu de place à l'intimité. Tous n'y ont pas accès.

Autorisation des visiteurs :

Seules les personnes suivantes sont acceptées comme visiteurs : conjoint de droit ou de fait, mère, père, enfants, frères et sœurs.

Dans certains cas, le directeur de l'établissement peut autoriser la présence d'une personne significative telle que beau-frère, belle-sœur, petits-enfants, colocataire ou autre, s'il juge que cette personne peut favoriser la réinsertion sociale de la personne incarcérée ou son support moral.

Une personne mineure de moins de 14 ans doit être munie d'une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale et rendre visite seulement à un parent (personne avec laquelle elle a un lien de parenté).

Les critères suivants déterminent si une personne peut être acceptée comme conjointe de fait :

- Lors de l'inscription à l'établissement, la personne incarcérée a déclaré vivre en union de fait ;
- L'adresse de la conjointe de fait est la même que celle de la personne incarcérée ;
- La conjointe de fait est la personne à avertir en cas d'urgence.

Un visiteur peut se voir refuser l'accès au parloir si :

- Le visiteur semble dans un état anormal soit à la suite de consommation de drogues ou d'alcool ou pour toute autre cause ;
- Le visiteur fait usage d'un langage violent ou obscène, fait preuve d'impolitesse ou tente d'intimider le personnel ou la personne incarcérée ;
- Le visiteur refuse la fouille, lorsque requise ;
- Le visiteur est trouvé en possession d'objets interdits après que le responsable lui a demandé de déposer ses effets personnels dans un casier ;
- La personne et/ ou la personne incarcérée concernée peuvent se voir interdire l'accès au parloir pour une période variable ou indéfinie, selon le problème rencontré.

Exemple 2 : Centre de Saint-Jérôme

Visites : 450-569-3269
2 boulevard de la Salette, C.P. 513
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 5G5

Lundi au jeudi : 11h à 12h et 14h45 à 15h45
Vendredi (pour le lundi suivant) : 11h à 12h
Vendredi (pour le dimanche suivant) : 14h45 à 15h45

Vous devez réserver le rendez-vous, 24 heures à l'avance

Heures de visites

Du lundi au vendredi, et un dimanche sur deux

PARLOIR COMMUNAUTAIRE

	Heure des visites	Heure d'arrivée de visiteurs
Mardi et jeudi	9h15 à 10h15 13h30 à 14h 30	15 minutes avant l'heure de la visite

CAS SPÉCIAUX ET DE PROTECTIONS

	heure des visites	heure d'arrivée de visiteurs
Mardi et jeudi	9h15 à 10h15 13h30 à 14h30	15 minutes avant l'heure de la visite.
Dimanche	13h30 à 14h00 14h30 à 15h00	15 minutes avant l'heure de la visite.

Dépôts d'argent

Argent comptant ou mandat poste
Les dépôts d'argent doivent être faits :

Lundi au vendredi : 8h45 à 11h et 12h45 à 15h
Dimanche (s'il y a visite) 13h30 à 15h

N.B. Ces informations sont à titre informatif seulement. Les informations peuvent être susceptibles de changements à tout moment.

Fouille des visiteurs :

Toute personne qui entre dans un établissement de détention est sujette à la fouille. La fouille à nu des visiteurs est-elle possible ? Oui. Mais heureusement, certains droits viennent encadrer les fouilles. Les visiteurs ont le droit de refuser d'être fouillés à nu. Cependant, un tel refus peut faire en sorte qu'on leur refuse l'entrée. Le visiteur se retrouve donc devant un choix difficile : accepter d'être fouillé à nu ou se priver de voir un proche.

Respecter votre rythme pour les visites. Ne pas se sentir mal de ne pas être à l'aise d'aller le visiter.

3. L'argent et le compte bancaire en prison :

- Dans un établissement provincial, la personne incarcérée n'a pas de compte bancaire à l'intérieur des murs, mais elle peut avoir de l'argent compte cantine maison. Par contre, l'argent sera placé à l'extérieur de sa cellule. Il pourra utiliser cet argent pour la cantine et pour les cartes d'appels.
- Il n'y a pas de limite d'argent qu'ils peuvent recevoir ;
- Argent, mandat poste, mandat bancaire, chèques gouvernementaux au nom de la personne incarcérée (à l'exception des chèques d'aide sociale) seront acceptés au comptoir durant les heures de visite ;
- Par la poste, aucun montant en argent n'est accepté. Seulement les mandats bancaires, les mandats poste et les chèques gouvernementaux au nom de la personne incarcérée (à l'exception des chèques d'aide sociale). Inscrire si possible le numéro de détenu/prévenu. Le tout sera déposé dans le compte cantine la journée ouvrable suivante.
- La personne incarcérée ne peut pas envoyer d'argent à ses proches (ex. : sa conjointe);
- Pour avoir une bonne idée d'un montant d'argent raisonnable à envoyer à une personne incarcérée : entre 120\$ et 150\$ par mois. Pourquoi ? Le souper dans la prison provinciale est à 15h30, donc en soirée les détenus ont souvent encore faim. Donc, ça leur permet d'aller chercher quelque chose à la cantine. Toutefois, la décision du montant à allouer vous revient.

C'est toujours mieux de vérifier avec l'établissement pour les heures, puisque cela peut varier.

4. Comment contacter la personne incarcérée ?

Malheureusement, il n'y a aucun moyen de contacter la personne qui est incarcérée. En effet, c'est ce dernier qui est chargé de vous appeler de l'établissement.

- Le détenu peut appeler toute personne sur sa liste autorisée
- Il peut acheter une carte d'appel à l'intérieur de la prison (mettre le montant qu'il veut) ou il peut appeler à frais virés sur un téléphone fixe (quand il n'a pas d'argent, donc dans ce cas, ce sont les parents, la conjointe qui payent, donc très coûteux).
- Pour un numéro local : le coût est de 1\$ pour toute la durée de l'appel.
- Pour les interurbains : (Truc) prenez un numéro de téléphone local avec votre forfait cellulaire (qui n'est pas interurbain avec la prison où la personne est incarcérée), donc le détenu n'aura pas à payer un tarif pour des coûts interurbains. Et, prenez un forfait interurbain illimité sur votre cellulaire ce qui diminuera de façon importante votre facture.
- Si la personne incarcérée transfère de prison, le coût du transfert de numéro de cellulaire est d'environ 40\$;
- Les appels à trois et le transfert d'appel ne sont pas autorisés.

5. Courrier accepté :

Les lettres manuscrites seront acceptées dans le cas où elles ne contiendront aucune photo, collant, page imprimée d'internet ou d'effet personnel. Le courrier doit être rédigé idéalement en français ou en anglais, car tout le courrier est lu. Si le contenu est dans une autre langue et qu'il peut être traduit par l'un des membres du personnel, il sera remis à la personne incarcérée. Dans le cas où le personnel ne pourrait pas traduire ladite lettre, cette dernière sera entreposée dans les effets personnels de la personne incarcérée et elle sera avisée.

Pour les cours académiques par correspondance, la personne incarcérée peut recevoir ses livres par le courrier. Ils doivent avoir été préalablement autorisés par le responsable des activités. Les livres seront acheminés à la personne responsable de la formation académique.

Quant aux personnes incarcérées : pour envoyer du courrier aux gens de l'extérieur, il est nécessaire de le déposer à l'endroit prévu à cet effet à l'intérieur de l'établissement. En ce qui concerne les documents légaux et les articles fabriqués aux cours d'arts plastiques qui sont trop fragiles ou volumineux, pour être postés, devront être sortis par le parloir.

6. Injustices :

Si vous avez des raisons de croire que vous ou la personne incarcérée faites face à une injustice, il y a certains recours à votre disposition.

Le protecteur du citoyen est un endroit que l'on vous recommande. Vous pouvez communiquer directement par téléphone (sans frais : **1800 463-5070** ou au **418-643-2688**) ou utiliser leur formulaire en ligne. Il est possible d'appeler au nom de la personne incarcérée. Par contre, s'ils vous demandent le nom du détenu qui fait face à une injustice, on vous conseille de ne pas le donner. Le personnel va quand même faire des démarches auprès de l'établissement pour régler le problème. Ils ont 30 jours pour répondre à une plainte.

Vous pouvez également avoir **recours au député** pour une injustice, mais le personnel du député va faire une démarche d'enquête auprès des instances concernées telle que **le protecteur du citoyen** et vous revenir avec un compte-rendu. Il se peut que cela ne change rien, mais par expérience, les établissements de détention sont par la suite plus vigilants dans leur fonctionnement.

RECOMMANDATION IMPORTANTE :

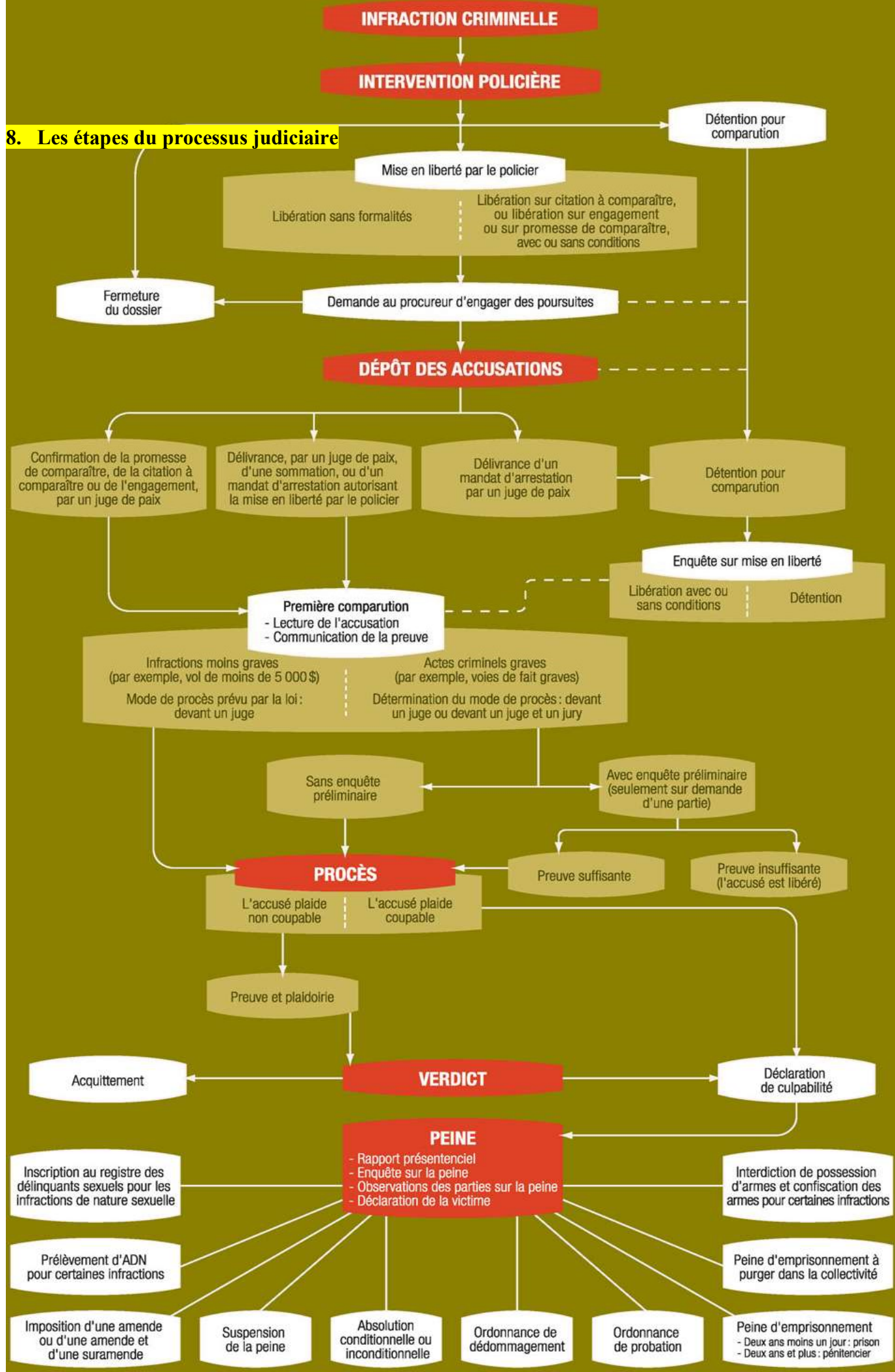
Comment se comporter avec les membres du personnel de l'établissement auquel la personne est incarcérée ; malgré toutes les émotions que vous pouvez ressentir, demeurez toujours poli, calme et courtois, et ce, même si la personne avec qui vous faites affaire et qui travaille durant cette journée n'est pas très sympathique.

7. Milieu carcéral et transfert de prisons :

Voir le site de la Sécurité publique du Québec : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/milieu-carceral.html>

Transfert de prisons

- Il est possible que la personne incarcérée soit transférée de prison pour plusieurs raisons : (Problème de gang, problème d'incompatibilité, problème de surpopulation, etc).
- Il est possible lors d'un transfert de perdre des vêtements ou tout article que le détenu ou prévenu possède.
- Lors d'un transfert, brosse à dent, rasoir, lame de rasoir, et possiblement d'autres articles ne suivront pas. Il faudrait en acheter de nouveau, donc prévoir un petit montant supplémentaire (ceci est à votre discrétion).
- Plusieurs informations de ce guide ont été extraites du site de la Sécurité publique du Québec.



9. Saviez-vous que ?

- Dans un établissement provincial, il n'y a pas de vêtements qui sont fournis d'emblée aux détenus. Ils n'ont droit qu'à leurs effets personnels.
- Tous documents légaux liés à un procès seront acceptés, mais s'il y a présence de photographies, ces documents seront envoyés au CD-Rom pour consultation sur place. Les CD-Rom doivent être amenés exclusivement par les avocats.
- Tous les livres académiques ou les calculatrices seront acceptés s'ils ont été au préalable autorisés par le responsable des activités.
- Avant que ne soit acceptée toute entrée d'effets au parloir, la personne incarcérée devra faire sortir tous ses effets entreposés au vestiaire. Les sorties d'effets entreposés au vestiaire se feront du lundi au vendredi, les jours ouvrables, durant les heures de visite.
- Les produits d'hygiène ne sont pas admissibles dans les effets personnels du détenu. Ils doivent absolument acheter leur produit à l'intérieur de l'établissement.
- Certains établissements vont interdire certaines couleurs comme le rouge et le bleu pour les gangs de rues.
- La personne incarcérée est responsable de voir à l'entretien de ses vêtements. Un savon à linge de type industriel est fourni ou la personne peut acheter à ses frais du savon à linge de marque populaire à la cantine.
- En ce qui concerne **les appareils électroniques** : Lecteur cd de base disponible chez Wal-Mart (\$30.00). Pour les écouteurs, n'achetez pas ceux avec volume variable, Wifi ou Bluetooth. Ils n'ont pas le droit à une télévision personnelle.

10. Répertoire téléphonique en cas de crises :

Les bureaux de Relais Famille sont ouverts du lundi au jeudi.

Numéro de téléphone : 514-419-6632

Numéro sans-frais : 1-855-419-6632

Adresse : 1340 bd Saint-Joseph Est, Montréal, QC H2J 1M3

Adresse courriel : info@relaisfamille.org

Il se peut que vous ayez vraiment besoin de parler à quelqu'un en dehors de notre plage horaire. Les Centres de crise du Québec sont des organismes communautaires à but non lucratif de première ligne qui offrent des services gratuits spécialisés en intervention de crise, et ce, 24 heures par jour, 7 jours sur 7. N'hésitez pas à les contacter si vous en ressentez le besoin.

<u>Montréal</u>		
Association IRIS		514-388-9233
Centre l'Autre Maison		514-768-7225
Le Transit		514-282-7753
Tracom		514-483-3033
Centre de crise de l'ouest de l'île		514-684-6160
<u>Outaouais</u>		
Centre d'aide 24/7		819-595-3476
<u>Québec</u>		
Centre de crise de Québec		418-688-4240
<u>Estrie</u>		
Le Passant	Centre d'intervention de crise pour hommes Granby	450-375-4404
Entr'elles	Centre d'intervention de crise pour femmes Granby	450-375-0487
<u>Montérégie</u>		
La Maison sous les Arbres	Châteauguay	450-699-5935
Contact Richelieu-Yamaska	St-Hyacinthe	450-774-6952
Le Tournant	Valleyfield	450-371-4090
Centre de prévention du suicide Pierre de Saurel	Sorel-Tracy	450-746-0303
Centre de prévention du suicide du Haut-Richelieu	St-Jean-sur-Richelieu	450-348-7524
<u>Bas St-Laurent</u>		
La Bouffée d'Air du KRTB	Rivière-du-Loup	418-867-8580
Centre de prévention du suicide et d'intervention de crise	Rimouski	1 866-277-3553
<u>Lanaudière</u>		
Les Services de crise de Lanaudière		1-800-436-0966
<u>Centre-du-Québec</u>		
La Chrysalide	Bécancour	819-294-9292
<u>Laval</u>		
L'îlot - Service régional de crise de Laval	Info-Social 811 répondra à vos besoins ou vous référera à L'Îlot.	811
<u>Laurentides</u>		
Soleil Levant	Ste-	450-430-4647
rière		

Info-Santé 811 : est un service de consultation téléphonique gratuit et confidentiel. Le 811 est le numéro de téléphonie unique à ce service. Composer ce numéro permet de joindre rapidement un professionnel en intervention psychosociale et ce service est offert 24 heures par jour, 365 jours par année.

11. Liste des établissements provinciaux :

Centre de détention TANGUAY

(MAISON TANGUAY)

555, boul. Henri-Bourassa Ouest Montréal, QC, H3L 1P3

Tél.: 514.337.9450 - Fax: 514.873.7871

Centre de détention RIVIÈRE-DES-PRAIRIES

11900, rue Armand-Chaput, Rivière-des-Prairies, QC, H1C 1S7

Tél.: 514.494.3930 - Fax: 514.494.1423

Centre de détention ST-JÉRÔME

2, boul. de la Salette, CP. 513 Saint-Jérôme, QC, J7Y 5G5

Tél.: 450.436.8144 - Fax: 450.436.8444

Centre de détention Québec

SECTEUR FÉMININ 500, de la Faune, CP. 87130 Québec, QC, G1G 5E4

Tél.: 418.622.7125 - Fax: 418.644.7372

Centre de détention de Québec

SECTEUR MASCULIN (ORSAINVILLE) 500, de la Faune, CP. 87130 Québec, QC, G1G 5E4

Tél.: 418.622.7100 - Fax: 418.644.7372

LONGUEUIL

Quartier cellulaire du Palais de justice 1111, boul. Jacques-Cartier Est Longueuil, QC, J4M 2J6

Tél.: 450.647.4401 - Fax: 450.647.1635

Montréal palais de justice

10, rue St-Antoine Est Bureau 11.08 Montréal, QC, H2Y 1A2

Tél.: 514.393.2800 - Fax: 514.873.0044

Centre de détention LAVAL

400, Montée Saint-François, Laval, QC, H7C 1S7

Tél.: 450.664.1234 - Fax: 450.664.4779

Centre de détention AMOS

851, 3e Rue Ouest, Amos, QC, J9T 2T4

Tél.: 819.444.5222 - Fax: 819.444.5298

Centre de détention BAIE-COMEAU

73, avenue Mance, Baie-Comeau, QC, G4Z 1N1

Tél.: 418.294.8646 - Fax: 418.294.8853

Centre de détention CHICOUTIMI

237, rue Price Est, Saguenay, QC, G7H 2E5

Tél.: 418.698.3838 - Fax: 418.698.3845

Centre de détention HAVRE-AUBERT

Quartier cellulaire CP. 25 Îles-de-la-Madeleine, QC, G0B 1J0
Tél.: 418.937.2550 - Fax: 418.937.5480

Centre de détention HULL

75, rue St-François, Gatineau, QC, J9A 1B4
Tél.: 819.772.3065 - Fax: 819.772.3963 Tél sans frais: 866.466.7603

Centre de détention NEW-CARLISLE

87, boul. Gérard-D-Lévesque, New-Carlisle, QC, G0C 1Z0
Tél.: 418.752.6637 - Fax: 418.752.2908 Tél sans frais: 866.258.2472

Centre de détention RIMOUSKI

200, rue des Négociants, Rimouski, QC, G5M 1B6
Tél.: 418.727.3547 - Fax: 418.727.3799

Centre de détention PERCÉ

124 B, route 132 Ouest, Percé, QC, G0C 2L0
Tél.: 418.782.2270 - Fax: 418.782.2425 Tél sans frais: 877.418.9504

Centre de détention ROBerval

758, boul. St-Joseph, Roberval, QC, G8H 2L5
Tél.: 418.275.0207 - Fax: 418.275.4349

Centre de détention SEPT-ÎLES

425, boul. Laure, Sept-Îles, QC, G4R 1X6
Tél: 418.964.8632 - Fax: 418.964.8147

Centre de détention SHERBROOKE

1055, rue Talbot, Sherbrooke, QC, J1G 2P3
Tél.: 819.820.3100 - Fax: 819.820.3964

Centre de détention SOREL

75, boul. Poliquin, Sorel-Tracy, QC, J3P 7Z5
Tél.: 450.742.0471 - Fax: 450.742.4067

Centre de détention TROIS-RIVIÈRES

7600, boul. Parent, Trois-Rivières, QC, G9A 5E1,
Tél.: 819.372.1311 - Fax: 819.371.6979 Tél. sans frais: 866.292.6281

Centre de détention VALLEYFIELD

Quartier cellulaire du Palais de justice 75, rue Montcalm, Valleyfield, QC, J6T 2C8
Tél. : 450.370.6814 - Fax: 450.370.6825

12. Liens utiles :

Relais Famille : <http://relaisfamille.org/>

Sécurité publique du Québec

<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/milieu-carceral/personnes-incarcerees.html>

Éducaloi

www.educaloi.qc.ca

Publications du Québec

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

« Guide de survie du témoin à la Cour »

Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

<http://orientation.qc.ca/files/Guide-de-survie-du-témoin-à-la-Cour.pdf>

Commission des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse

www.cdpcj.qc.ca

Ministère de la Justice du Québec

www.justice.gouv.qc.ca

OCCOPPQ

<https://www.orientation.qc.ca/informations-pour-les-conseillers-d-orientation/services-aux-membres/guides-de-pratique>